

## Les différentes étapes du mouvement intra-académique - rentrée 2021 -

### I – INFORMATION ET CONSEILS

Afin d'apporter une aide et des conseils individualisés aux personnels dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat de leur demande, une cellule d'accueil téléphonique académique peut être contactée au 02 32 08 95 47, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Les candidats à une mutation peuvent également consulter les différentes sources d'information :

- sur le site ministériel [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)
- sur le site de l'académie de Normandie [www.ac-normandie.fr](http://www.ac-normandie.fr)
- sur le portail métier de l'académie de Normandie (périmètre de Rouen),
- en posant toutes questions par messagerie électronique : [mvt2021-rouen@ac-normandie.fr](mailto:mvt2021-rouen@ac-normandie.fr)

### II – FORMULATION DES DEMANDES : SAISIE DES VOEUX

Tous les postes implantés par discipline, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique académique, sont susceptibles d'être vacants.

Les postes vacants sont recensés à la date du 18 mars 2021 et peuvent être consultés dans l'application SIAM – iprof. Les postes vacants libérés suite au mouvement inter-académique sont affichés sur le site académique, périmètre de Rouen. Ils sont susceptibles de modifications, notamment suite à la réunion du comité technique académique.

Les personnels peuvent également se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et les modalités d'exercice des fonctions.

Les demandes de mutation se feront exclusivement, sous peine de nullité, par le portail internet dénommé « I-Prof » (bouton « les services », puis SIAM) :

- à l'adresse : [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam), via votre académie actuelle pour les entrants suite au mouvement inter-académique,
- par le portail métier à l'adresse : <https://portail-metier.ac-rouen.fr> pour les agents exerçant déjà dans l'académie, périmètre de Rouen,

du jeudi 18 mars 2021 au mardi 6 avril 2021 à 12 heures  
(heures métropolitaines).

Cet outil permet à un candidat au mouvement de :

- consulter diverses informations sur le mouvement intra-académique,
- consulter les postes vacants avant la réunion du comité technique académique,
- saisir une demande de première affectation ou de mutation,
- prendre connaissance du barème retenu au vu des justificatifs fournis,
- connaître le résultat de sa demande de mutation.

Le nombre de vœux maximum est fixé à VINGT. Ils peuvent être formulés sous la forme de :

- vœux précis :
  - ETB (établissement),
  - SPEA (poste spécifique)
  - ZRE (zone de remplacement infra)
- vœux larges (par ordre croissant) :
  - COM (établissements d'une commune),
  - GEO (établissements d'un groupement ordonné de communes),
  - DPT (établissements d'un département) ou ZRD (zones de remplacement d'un département),
  - ACA (établissements de toute l'académie) ou ZRA (zones de remplacement de l'académie)

Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.  
**Dans chaque vœu « large », les vœux peuvent être « typés » afin d'ouvrir ou de restreindre le choix d'affectation dans la zone souhaitée. Attention, les vœux excluant un type d'établissement n'ouvrent pas droit aux bonifications, sauf si les disciplines ne sont enseignées que dans ce type d'établissement.**

- \* = tout type d'établissement
- 1 = lycée
- 2 = LP, SEP
- 3 = SEGPA
- 4 = collège.

Attention : hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue. Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants.

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un de vœux qu'il a formulés, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux. Il est donc recommandé à ces personnels de formuler **un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.**

Afin d'éviter les problèmes de connexion de dernière minute ou un phénomène de saturation du serveur, il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour saisir la demande de mutation, Passé le 6 avril 2021 - 12 heures (heures métropolitaines), aucune connexion ne pourra être effectuée.

### III- CONFIRMATION DES DEMANDES

**Dès le 6 avril 2021 après midi**, après la clôture de la période de saisie des vœux, les formulaires de confirmation de demande de mutation seront transmis par courrier électronique dans les établissements d'affectation, ou en l'absence d'affectation, à l'adresse personnelle indiquée lors de la saisie. Les personnels titulaires affectés sur une zone de remplacement recevront le formulaire de confirmation dans leur établissement de rattachement administratif.

**Cette procédure peut éventuellement évoluer en fonction des situations particulières rencontrées.**

- Situation des enseignants participant à la phase intra-académique :

Ces documents dûment vérifiés et signés par les candidats, accompagnés le cas échéant des pièces justificatives permettant la prise en compte des situations particulières et comportant les éventuelles corrections manuscrites, seront remis impérativement au plus tard le 8 avril 2021 au secrétariat de leur établissement ou service. Leur chef d'établissement ou de service vérifiera la présence des pièces à joindre et complètera, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Ces dossiers signés devront ensuite être adressés au Rectorat aux bureaux concernés de la Division des Personnels Enseignants le vendredi 9 avril 2021 au plus tard.

**Aucune modification de vœux ou typage de vœux, aucune demande d'annulation de la demande de mutation ou de réintégration ne sera acceptée après le retour de la confirmation de la demande.**

Toute fausse déclaration ou pièce(s) justificative(s) identifiée(s), même postérieurement aux opérations **de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires** pour manquement au devoir de probité.

- Cas des personnels mutés dans une autre académie lors de la phase inter-académique :

Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettront eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'accueil avant la date limite fixée par le Recteur de cette académie, figurant sur la confirmation de demande de mutation.

**IMPORTANT** : les pièces justificatives sont nécessaires à l'attribution des points dans le barème. Aussi, toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces récentes, c'est-à-dire datées de 2020 au moins, jointes à la confirmation de la demande de mutation.

La prise en compte des situations est fixée au 31 août 2021. Cependant, la crise sanitaire de 2020 **ayant eu un impact sur l'activité des services d'état civil**, les situations prises en compte à titre exceptionnel pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- Agents mariés au plus tard le 31 octobre 2020,
- Agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 octobre 2020,
- Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2021, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

#### IV – CONSULTATION DES BAREMES

**Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.** Les barèmes individuels, calculés par les gestionnaires de la DPE au vu des pièces justificatives fournies, seront affichés sur I-Prof – SIAM du 13 mai 2021 au 31 mai 2021.

Durant cette période, les personnels pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander la rectification par écrit à l'aide de la **fiche téléchargeable sur le site [www.ac-normandie.fr](http://www.ac-normandie.fr), (périmètre de Rouen) à adresser exclusivement par mail au bureau de la DPE concerné entre le 13 et le 30 mai 2021. **Ils seront informés de la suite réservée à leur requête au fil de l'eau jusqu'au 31 mai 2021.****

#### V – DEMANDES TARDIVES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT, D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DE DEMANDE

Seules seront examinées après la fermeture du serveur, les demandes tardives de participation au mouvement, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante : être dûment justifiées et avoir été adressées au plus tard le 7 mai 2021 - minuit.

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée d'un des enfants (pièces justificatives à joindre).

#### VI – COMMUNICATION DES RESULTATS

Les décisions d'affectations seront prononcées et affichées sur I-Prof - SIAM le 17 juin 2021.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur [www.ac-normandie.fr](http://www.ac-normandie.fr)

#### VIII – RECOURS FORMES CONTRE LES RESULTATS DES MOUVEMENTS

Pour mémoire, les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements. Un personnel peut ainsi former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois s'il n'a pas été muté ou contre sa décision d'affectation sur un poste. Cette décision peut en effet être contestée par le personnel dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non (par exemple en extension) et dans la 1<sup>ère</sup> hypothèse, quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu (par exemple, 2<sup>ème</sup> ou 15<sup>ème</sup> vœu).

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas** demandé.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique. Une liste des représentants habilités par les organisations syndicales élues au CTA de Rouen sera affichée sur le site internet académique au plus tard le 16 juin 2021.

Les recours devront être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 2 mois, soit au plus tard le 17 août 2021 à minuit, à : **Madame la rectrice de l'académie de Normandie** - DPE Normandie périmètre Rouen – 25 rue de Fontenelle - 76037 Rouen Cedex.